
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.769A

Objet : Déménagement 12 rue Pierre Julien, dimanche 30 juillet 2023, circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Annick BERENGER, 33 rue Albert Mercoyrol, 07350 CRUAS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Annick BERENGER d'effectuer un déménagement au 12 rue Pierre Julien, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le boulevard Meynot et la rue Roger Poyol **dimanche 30 juillet 2023 de 8H à 18H.**

ARTICLE 02 : Madame Annick BERENGER devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Annick BERENGER veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Annick BERENGER facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Annick BERENGER
33, rue Albert Meyrcoyrol
07350 CRUAS

Fait à Montélimar, le 21 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MONTÉLIMAR" at the top and "MAIRIE DE MONTÉLIMAR" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).